

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

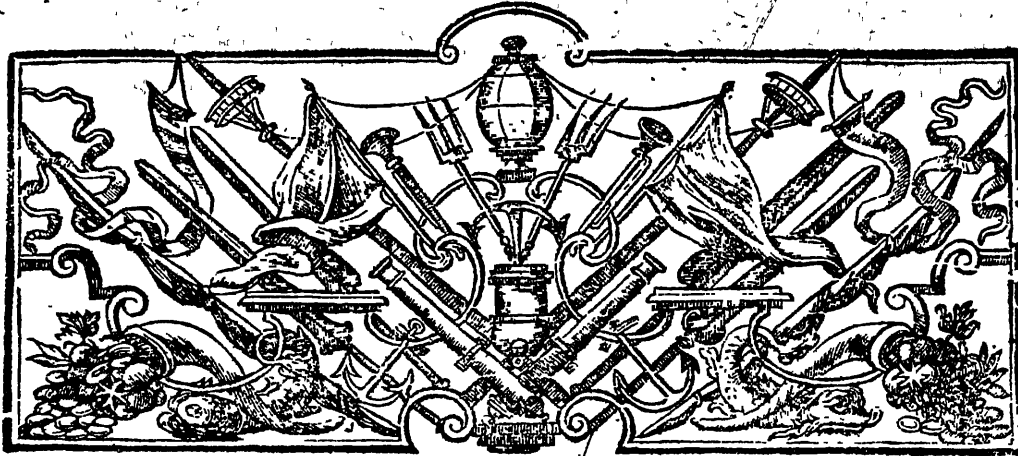
- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires
- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

273

11  
287



A R R E S T  
 DU CONSEIL D'ÉTAT  
 DU ROI,

*Qui ordonne aux propriétaires & porteurs de Papiers du  
 Canada, d'en faire des déclarations.*

Du 24 Décembre 1762.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L** E ROI étant informé des progrès de la procédure, concernant les prévarications commises en Canada, dont Sa Majesté a attribué la connoissance aux Officiers du Châtelet: Et voulant, immédiatement après le jugement des accusés, pourvoir sans délai, de la manière la plus équitable, à l'acquiescement des différens papiers qui ont eu cours dans cette Colonie; ce qui ne sauroit se faire sans connoître quel en est le montant, quels en sont les propriétaires, opération qui



demande du temps & dont il est nécessaire de s'occuper dès-à-présent; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

## A R T I C L E P R E M I E R.

TOUT particulier ayant entre ses mains des papiers du Canada, soit qu'ils lui appartiennent ou qu'ils lui aient été remis en dépôt ou commission, sera tenu d'en fournir des déclarations dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt; passé lequel temps lesdites déclarations ne seront plus reçues, & les propriétaires desdits papiers seront privés du paiement d'iceux; sauf néanmoins le recours de ceux qui les auront remis en dépôt ou commission, contre les dépositaires ou commissionnaires qui auront négligé de faire lesdites déclarations.

### I I.

CHAQUE déclaration ne contiendra que ce qui appartient à une seule personne; il sera fait mention des noms, qualités & domicile des propriétaires, & même du dépositaire ou commissionnaire; on y donnera pour chaque nature de papiers, les divers renseignemens indiqués au Modèle qui est annexé au présent arrêt, & qui servira de règle pour dresser lesdites déclarations.

### I I I.

ELLES seront expédiées doubles, certifiées véritables, signées des porteurs desdits papiers, & présentées, soit par les propriétaires, dépositaires volontaires ou judiciaires, ou commissionnaires, soit par leurs correspondans ou autres personnes qu'ils en voudront charger, à Paris, au sieur de la Rochette, ci-devant Commis en Canada des Trésoriers généraux des Colonies, que Sa Majesté commet pour les recevoir, ainsi

que pour faire & fournir les vérifications, extraits, relevés, calculs & autres opérations qui seront jugées nécessaires à cet égard, suivant les ordres qui lui en seront donnés par le Secrétaire d'État ayant le département de la marine.

## I V.

LEDIT sieur de la Rochette gardera une des expéditions de chaque déclaration & en fera registre; il rendra l'autre à celui qui les lui aura présentées, après avoir certifié qu'elle est conforme à celle qui lui restera, & que lesdites déclarations auront été visées par le sieur de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire, l'ancien des Commissaires du Bureau de la Commission établie pour la liquidation des dettes de Canada, & par les sieurs d'Aine & de Vilevault, Maîtres des Requêtes, Commissaires dudit Bureau; & ledit *visa* validera, lorsqu'il sera fait par deux d'entre lesdits Commissaires, à défaut du troisième.

## V.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous propriétaires desdits papiers, dépositaires ou commissionnaires, de les mettre dans les déclarations qu'ils feront, sous d'autres noms que les leurs; & à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, de prêter leurs noms à cet effet, à peine de confiscation desdits papiers, & d'être lesdits propriétaires, dépositaires ou commissionnaires & prête-nom, poursuivis extraordinairement. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre décembre mil sept cent soixante-deux. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

Papiers de Canada.

DÉCLARATION faite en conséquence de l'arrêt du Conseil du 24 Décembre 1762.

*JE soussigné* déclare avoir entre mes mains les papiers de Canada ci-après mentionnés, lesquels m'appartiennent, ou appartiennent à

S A V O I R,  
L E T T R E S D E C H A N G E.

Exercices.	TIMBRE des Lettres de Change.	D A T E S.	N u m é r o s.	N O M S des TIREURS.	Sur qui tirées.	A l'ordre de	Échéances.	S O M M E S.	T O T A L par EXERCICE.
	à compte des dépenses générales.								
	parfait payement des dépenses générales.								

TOTAL des Lettres de Change. . . . .

BILLETS de Monnoie, ou Ordonnances. . . . .

N.º *RÉCÉPISSÉ du Trésorier de Canada pour Billets de Monnoie.*

Billets de Monnoie de . . . . . 1000<sup>l</sup>  
 de . . . . . 100.  
 de . . . . . 96.  
 de . . . . . 50.  
 de . . . . . 48.  
 de . . . . . 24.  
 de . . . . . 12.  
 de . . . . . 6.  
 de . . . . . 3.  
 de . . . . . 1. 10<sup>s</sup>  
 de . . . . . 1.

TOTAL des Billets de Monnoie & Ordonnances, compris Récépissés du Trésorier du Canada. . . . .